

Loi réglant la nouvelle répartition du produit des amendes

du 20 juin 1980

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1980¹⁾,
arrête:

I

Les lois ci-après sont modifiées comme il suit:

1 Loi sur les douanes²⁾

Art. 103

¹ Les amendes, les versements en argent imposés au titre de mesure spéciale, les cadeaux et autres avantages confisqués, ainsi que le produit des objets confisqués, seront, sous déduction des frais, répartis de la manière suivante:

- a. deux tiers sont retenus par la Confédération;
- b. un tiers est attribué à une caisse de prévoyance en faveur du personnel des douanes.

² Le Conseil fédéral édicte les prescriptions de détail concernant le but, l'organisation et l'administration de cette caisse.

2 Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932³⁾

Art. 61

III. Emploi
des amendes

Le produit des amendes, après déduction des frais d'exécution, est attribué à raison de deux tiers à la Confédération. La Régie des alcools dispose du tiers restant, des sommes exigées au titre de mesures, des dons et autres avantages confisqués ainsi que du produit des objets confisqués ou réalisés conformément à l'article

¹⁾ FF 1980 I 477

²⁾ RS 631.0

³⁾ RS 680

92 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾; la Régie ne peut cependant pas utiliser ces montants pour récompenser les personnes qui l'ont aidée à découvrir des infractions à la présente loi.

**3 Loi fédérale du 25 mars 1977²⁾ sur les substances explosibles
(loi sur les explosifs)**

Art. 41, 2^e al., dernière phrase

Abrogée

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Conseil des Etats, le 20 juin 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 20 juin 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 1^{er} juillet 1980³⁾

Délai d'opposition: 29 septembre 1980

25891

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RO 1980 522

³⁾ FF 1980 II 638

Loi réglant la nouvelle répartition du produit des amendes du 20 juin 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1980
Date	
Data	
Seite	638-639
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 797

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.